

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 775

présenté par

Mme Ménard, Mme Lorho, Mme Thill et M. Son-Forget

-----

**ARTICLE 21**

Compléter l'alinéa 8 par les mots :

« , après un temps de réflexion pouvant aller jusqu'à sept jours ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'interruption médicale de grossesse peut avoir lieu dans deux cas très différents : « soit que la poursuite de la grossesse met en péril grave la santé de la femme, soit qu'il existe une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable au moment du diagnostic. »

Concernant le second cas, et parce qu'un avortement n'est jamais un acte anodin, il convient d'accorder à la femme, ou au couple, un temps pour poser librement ses actes.